

Délivrance des titres d'occupation de courte durée : cas des fêtes foraines et cirques

Circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017

Actualité : la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est, depuis le 1^{er} juillet 2017, soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique.

La circulaire avait pour objet de préciser les modalités d'application au cas spécifique des professionnels du cirque et de la fête foraine.

Principe : le principe institué depuis le 1^{er} juillet 2017 aux demandes d'autorisations d'occupation est celui de la sélection préalable. Cependant, une procédure simplifiée destinée aux manifestations de courtes durées culturelles, artistiques, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux, ... peut-être mise en œuvre ou si le nombre d'autorisations disponibles est suffisant par rapport à la demande.

Ainsi pour les cirques et fêtes foraines, la procédure simplifiée pourrait se concrétiser par de simples mesures de publicité préalables destinées à informer les éventuels candidats des possibilités de délivrance d'autorisations temporaires.

Les modalités sont laissées au libre choix de la collectivité.

Il faut ajouter que, l'ordonnance ne change rien à l'obligation pour la collectivité de délivrer un titre d'occupation assorti d'une redevance : la demande est formulée écrit auprès de la mairie et comporte notamment l'identité du demandeur et la nature de l'activité exercée. L'autorisation est personnelle, précaire et révocable et est soumise au paiement d'une redevance fixée par la commune (article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Mise en oeuvre : Par circulaire du 23 novembre 2017, les nouvelles dispositions de l'ordonnance ont été transmises à l'ensemble des maires du département.

Par circulaire du 7 août 2018, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics ont souhaité obtenir un bilan quantitatif et qualitatif de ces nouvelles dispositions.

Les communes importantes et/ou touristiques du Gers ont été interrogées courant août 2018.

Bilan de l'enquête :

Les collectivités n'ont, en règle générale, pas mis en œuvre de publicité ou d'information sur les manifestations susceptibles de générer la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire. Certaines ne procèdent pas à la perception de redevances.

Un rappel assorti d'une fiche de procédure et d'un tableau de suivi s'avérerait utile pour obtenir les informations attendues par le ministère.